

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.1
12 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/>], 7.3.2 [<input checked="" type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements de radiocommunication pour unités mobiles terrestres privées opérant dans la bande de fréquences 1-3 GHz (SH: 85.25)
5. Intitulé: Modification de la réglementation relative à l'homologation par type des équipements de radiocommunication (disponible en anglais, 10 pages)
6. Teneur: Le présent avis a pour objet d'ajouter les équipements de radio-communication pour unités mobiles terrestres privées opérant dans la bande de fréquences 1-3 GHz à la liste des types de produits auxquels s'applique la réglementation susmentionnée et d'établir des prescriptions à cet effet.
7. Objectif et justification: Simplification des procédures en matière de licences applicables aux équipements de radiocommunication susmentionnés.
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: juin 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: